



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 18106

### Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2002-883 du 5 mai 2002 pris en application de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Cette loi a renforcé la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et en centre de loisirs. Si le renforcement de la protection des mineurs est évidemment souhaitable et indispensable, l'entrée en vigueur du décret d'application au 1er mai 2003 pourrait entraîner de lourdes conséquences pour le tourisme social et plus particulièrement pour les centres accueillant des enfants. En effet, la substitution systématique des critères définis par les règlements sanitaires départementaux aux anciens critères établis par jeunesse et sports pour l'accueil des mineurs risque d'entraîner l'application de textes trop anciens pour être efficaces et trop généraux pour être adaptés. L'application de normes quasiment identiques dans tous les départements n'avait pas été souhaitée par le législateur. Cela devrait avoir pour conséquence concrète d'augmenter le volume des lieux de couchage minimum de 50 % par enfant et par lit et de réduire sensiblement la capacité d'accueil de chaque établissement. Les conséquences de ces obligations risquent d'être grandes pour les territoires ayant fondé une partie de leur développement économique sur le tourisme et sur l'hébergement d'enfants. Si les départements touristiques seront vraisemblablement les plus touchés par ces mesures, près de 20 000 emplois pourraient à terme être fragilisés dans toute la France. Si aucune mesure n'est prise, c'est une menace à la fois économique et sociale qui pèsera sur les professionnels et sur les territoires en remettant en cause certaines orientations de la politique d'aménagement du territoire et du développement économique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre à nouveau à nouveau l'application de normes et de critères dits « jeunesse et sports » dans les centres d'accueil et d'hébergement d'enfants.

### Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le souci de protection des mineurs, qui a motivé la réforme du dispositif applicable aux centres de vacances et aux centres de loisirs, ne doit pas conduire, par une application brutale des nouvelles normes en matière de cubage d'air dans les lieux de couchage, à mettre en péril les structures d'accueil des mineurs, d'autant qu'en l'espèce leur sécurité ne semble nullement menacée. C'est pourquoi une instruction conjointe du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a demandé aux préfets de dresser un état des lieux de la situation des centres de vacances au regard de l'application des règlements sanitaires départementaux. Dans l'attente de celui-ci, les dispositions antérieurement en vigueur dans chaque département demeurent applicables. En fonction des résultats de l'inventaire en cours, des modifications seront apportées, si nécessaire, à la réglementation actuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Migaud](#)

**Circonscription** : Isère (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18106

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 mai 2003, page 3633

**Réponse publiée le** : 15 septembre 2003, page 7148